



Wallonie

Réglementation PEB 2015



Service public
de Wallonie

Cadre réservé à l'Administration :

Date :

Localité :

Déclarant(s) :

Formulaire de déclaration PEB Justification d'exception

QUEL PROJET est concerné par une demande d'exception aux exigences PEB ?

L'article 10 du Décret PEB du 28/11/2013 liste une série de travaux pour lesquels les exigences PEB ne sont pas applicables.

En page 4 de ce formulaire vous trouverez la liste de ces travaux. Une note justificative est imposée. Son contenu est précisé dans l'art 29 de l'AGW du 15/05/2014.

QUI DOIT introduire le formulaire de justification d'exception ?

Le DECLARANT PEB, qui est la personne physique ou morale tenue de respecter les exigences PEB, à savoir le demandeur de permis.
(cf article 19 §1^{er} et §2 du Décret PEB du 28/11/2013)

QUI DOIT compléter le formulaire de justification d'exception ?

Soit l'ARCHITECTE du projet, qu'il soit personne physique ou morale.

Soit le DECLARANT PEB, lorsque le projet ne nécessite pas le concours d'un architecte. Pour se faire, il peut éventuellement se faire assister d'un architecte ou de toute autre personne susceptible de le renseigner sur le respect des exigences.

QUAND introduire le formulaire de justification d'exception ?

Le formulaire de justification d'exception doit être joint à la demande de permis d'urbanisme.

Le déclarant PEB qui ne joint pas le formulaire de demande d'exception à la demande de permis d'urbanisme **renonce à se prévaloir de l'exception.**
(cf article 23 §2, 25 §2 et 27 du Décret PEB du 28/11/2013)

QUELLES sont les sanctions encourues par le déclarant PEB ?

Conformément à la réglementation PEB en vigueur sont sanctionnés d'une amende administrative les manquements établis à l'article 59 du Décret (ne pas respecter la procédure PEB ou les exigences techniques PEB), dont les détails du calcul sont repris à l'article 87 de l'AGW PEB du 15/05/2014.

Où trouver plus d'INFORMATIONS ?

Pour toute demande de documentation et toute information relative à la performance énergétique des bâtiments, vous pouvez consulter le site portail de l'énergie Wallonie : <http://energie.wallonie.be>

1. Coordonnées des intervenants**1.1. Déclarant(s)****Déclarant 1**

M / Mme Nom _____ Prénom _____
Représentant¹ légal de :
Dénomination _____
Forme juridique _____
Fonction _____
Rue _____ Numéro _____ Boîte _____
Code postal _____ Localité _____ Pays _____
Téléphone _____ Fax : _____
Courriel _____

Déclarant 2

M / Mme Nom _____ Prénom _____
Représentant¹ légal de :
Dénomination _____
Forme juridique _____
Fonction _____
Rue _____ Numéro _____ Boîte _____
Code postal _____ Localité _____ Pays _____
Téléphone _____ Fax : _____
Courriel _____

1.2. Architecte

Les travaux ne nécessitent pas le concours d'un architecte.

Les données ci-dessous sont à compléter si les actes et travaux visés par la demande de permis nécessitent le concours d'un architecte

M / Mme Nom _____ Prénom _____
Représentant¹ légal de :
Dénomination _____
Forme juridique _____
Fonction _____
Rue _____ Numéro _____ Boîte _____
Code postal _____ Localité _____ Pays _____
Téléphone _____ Fax : _____
Courriel _____

¹ S'il s'agit d'une personne morale, indiquer la dénomination et la forme juridique de la personne morale représentée, et la fonction du représentant.

2. Localisation des travaux

Rue _____ Numéro _____ Boîte _____
Code postal _____ Localité _____ Pays _____
Référence cadastrale _____

3. Exception invoquée

Conformément à l'article 10 du Décret PEB du 28/11/2013, les exigences PEB ne sont pas applicables au bâtiment ou à l'unité suivante :

- Bâtiment ou unité PEB servant de lieu de culte** et utilisés pour des activités religieuses, dans la mesure où l'application de certaines exigences minimales en matière de performance énergétique est de nature à influencer leur caractère ou leur apparence de manière incompatible avec l'usage du lieu (cf. Art. 10, 1° du Décret PEB)
- Bâtiment ou unité PEB servant à offrir une assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle** dans la mesure où l'application de certaines exigences minimales en matière de performance énergétique est de nature à influencer leur caractère ou leur apparence de manière incompatible avec l'usage du lieu (cf. Art. 10, 1° du Décret PEB)
- Bâtiment** repris à l'article 185, alinéa 2, a. et b. du CWATUPE, qui est **classé ou inscrit sur la liste de sauvegarde**, dans la mesure où l'application des exigences PEB est de nature à modifier leur caractère ou leur apparence de manière incompatible avec les objectifs poursuivis par les mesures de protection visées (cf. Art. 10, 2°, a) du Décret PEB)
- Bâtiment visé à l'inventaire du patrimoine visé à l'article 192 du CWATUPE**, dans la mesure où l'application des exigences PEB est de nature à modifier leur caractère ou leur apparence de manière incompatible avec les objectifs poursuivis par les mesures de protection visées (cf. Art. 10, 2°, b) du Décret PEB)
- Bâtiment inscrit au titre de monument ou ensemble sur la liste visée à l'article 17 du Décret de la Communauté germanophone du 23 juin 2008**, dans la mesure où l'application des exigences PEB est de nature à modifier leur caractère ou leur apparence de manière incompatible avec les objectifs poursuivis par les mesures de protection visées (cf. Art. 10, 2°, c) du Décret PEB)
- Bâtiment repris à l'inventaire du petit patrimoine et des autres bâtiments significatifs visé à l'article 19 du Décret de la Communauté germanophone du 23 juin 2008**, dans la mesure où l'application des exigences PEB est de nature à modifier leur caractère ou leur apparence de manière incompatible avec les objectifs poursuivis par les mesures de protection visées (cf. Art. 10, 2°, d) du Décret PEB)
- Unités industrielles, ateliers ou unités agricoles non résidentielles, faibles consommateurs d'énergie** dans des conditions normales d'exploitation (cf. Art. 10, 3° du Décret PEB)
- Construction provisoire** prévue pour une durée d'utilisation de deux ans ou moins (cf. Art. 10, 4° du Décret PEB)
- Bâtiment à construire d'une **superficie utile totale inférieure à 50 m²** (cf. Art. 10, 5° du Décret PEB)
- Unité agricole non résidentielle utilisée par une entreprise qui adhère à une convention environnementale sectorielle** au sens des articles D.82 et suivants du Code de l'environnement en matière de performance énergétique (cf. Art. 10, 6° du Décret PEB)

Note justificative explicitant le type d'exception ainsi que, le cas échéant, l'incompatibilité avec l'usage du lieu ou avec les objectifs poursuivis par les mesures de protection patrimoniale :

4. Déclarations sur l'honneur et signatures

Déclarant 1

Je soussigné, _____

Représentant légal de :

Dénomination _____

Domicilié/établi _____

déclare avoir pris connaissance des exigences de Performance Energétique et des sanctions applicables en cas de non-respect de celles-ci, conformément à la réglementation en vigueur (Décret PEB du 28 novembre 2013 ; Arrêté PEB du GW du 15 mai 2014).

Date : ____ / ____ / ____ Signature : _____

Déclarant 2

Je soussigné, _____

Représentant légal de :

Dénomination _____

Domicilié/établi _____

déclare avoir pris connaissance des exigences de Performance Energétique et des sanctions applicables en cas de non-respect de celles-ci, conformément à la réglementation en vigueur (Décret PEB du 28 novembre 2013 ; Arrêté PEB du GW du 15 mai 2014).

Date : ____ / ____ / ____ Signature : _____

Architecte

Les travaux ne nécessitent pas le concours d'un architecte.

Je soussigné, _____

Représentant légal de :

Dénomination _____

Domicilié/établi _____

déclare avoir pris connaissance des exigences de Performance Energétique et des sanctions applicables en cas de non-respect de celles-ci, conformément à la réglementation en vigueur (Décret PEB du 28 novembre 2013 ; Arrêté PEB du GW du 15 mai 2014).

Date : ____ / ____ / ____ Signature : _____

5. Protection de la vie privée

Comme le veut la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, nous vous signalons que :

- les données que vous fournissez en complétant ce formulaire sont destinées à assurer le suivi de votre dossier au sein du Service public de Wallonie ;
- ces données seront transmises exclusivement au service suivant du Gouvernement wallon : **Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie** ;
- vous pouvez avoir accès à vos données ou les faire rectifier le cas échéant ;
- vous pouvez exercer ce droit (d'accès ou de rectification) auprès du service auquel vous adressez ce formulaire.